

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 16 novembre 2021

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud – Bruno Lefevre – Michel Marot – Didier Mas – Gérard Mossé – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil – Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du 19/10/2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB A.S MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 04/10/2021.

MONTARNAUD AS2/GRAND ORB FOOT ES1

F.M.I 23501300 – D2 (B) du 26 septembre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance a donné match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS2, match non joué, terrain occupé par une rencontre de R3.

En application de l'article 6-c du Règlement des Compétitions Officielles du District, TERRAIN INDISPONIBLE.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas, notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat de catégorie ou de niveau supérieur, celle-ci étant prioritaire (par exemple, un match de L.F.O).

Appelant le club A.S MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES,

En présence de :

- M. le Vice-président Jean-Michel GARCIA licence n° 2543640174 du club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL,

La lettre d'appel :

Datée du 8/10/2021, elle indique se fonder sur « les faits et chronologie suivants :

- « Le 25/08/2021 sont parus les calendriers championnats seniors du District. A leur lecture, nous nous apercevons que la rencontre en rubrique était programmée le 26/09 en même temps qu'une rencontre du club de PIGNAN... alors que nous avons demandé lors des engagements que nos équipes seniors jouent en même temps ».

Note explicative :

Une convention lie les clubs de MONTARNAUD et PIGNAN, ce dernier ayant donné en 1^{er} nommé l'autorisation d'utiliser ses installations, (comme indiqué ci-dessous) comme nous l'avons fait à la L.F.O afin que les rencontres de nos équipes seniors (PIGNAN et MONTARNAUD) soient alternées.

Nous téléphonons donc au District en demandant une modification « Notre rencontre doit se dérouler le 26/09/2021 sur le terrain synthétique de PIGNAN (Serge Corbières 2) ; sur le site de la L.F.O. A.S. PIGNAN1 doit jouer le même jour mais sur le terrain pelousé (Serge Corbières 1) ».

- le 27/08 apparait la modification : la réserve de PIGNAN joue à 12h30 sur le synthétique, suivie par notre réserve (MONTARNAUD A.S2) à 15h00, la 1 de PIGNAN (R3) jouant à 15h00 sur le terrain pelousé.

Les pièces du dossier :

* La fiche d'engagement du club de MONTARNAUD AS2 indique : « notre stade de réception sera celui de PIGNAN (Serge Corbières 2) en alternance avec le club A.S. PIGNAN et en ouverture de notre R3 (MONTARNAUD AS1) le dimanche 11h45, sur le terrain synthétique.

* La convention d'utilisation entre les deux clubs, en date du 8/07/2021 établie avec la Mairie de PIGNAN indique : ...mise à disposition de l'association le terrain de grands jeux en GAZON SYNTHETIQUE, c'est-à-dire Serge Corbières 2.

* Le 26/08/2021 le club de MONTARNAUD confirme au District sa modification d'horaire 11h45 → 15h00 pour son match contre GRAND ORB.

* Les rapports des officiels indiquent que le terrain Serge Corbières 1 (pelousé) est interdit d'utilisation par la mairie depuis plusieurs années, ce qui entraîne donc que tous les matchs doivent se jouer sur le terrain synthétique Serge Corbières 2.

* Les matchs de R3 du PIGNAN AS du 12/09/2021 et du 26/09/2021 sont indiqués sur le calendrier officiel de la L.F.O. comme devant se dérouler sur le terrain Serge Corbières 2. Il en va de même pour tous ses matchs jusqu'à la fin de la saison.

* Les matchs du calendrier officiel du District sont indiqués pour l'équipe de A.S. PIGNAN2 à domicile sur le terrain Serge Corbières 2 à 12h30, indication valable pour toute la saison.

L'audition :

En préambule M. Jean-Michel Garcia nous indique que l'interdiction de jeu sur le terrain pelousé (corbières 1) du club de PIGNAN semble ne pas être respectée, plusieurs matchs, dont certains très récents, s'étant déroulés sur celui-ci. Il déclare également que, à parution des calendriers du District le 25/08/2021, il a téléphoné immédiatement au District pour déplacer l'horaire de leur match du 26/09/2021. A cette date il dit avoir vérifié sur le site de la L.F.O et ne pas avoir vu d'impossibilité de jouer le 26/09/2021 le match déplacé. Il reconnaît néanmoins ne pas avoir vérifié à nouveau à une date plus proche du 26/09/2021 que le lieu des matchs de la L.F.O avait été modifiée ou précisée.

Il semble donc bien qu'une erreur administrative du club de MONTARNAUD ait été commise avec un manque de prise d'informations sur le site de la L.F.O.

La Commission dit donc que les obligations indiquées à l'article 6c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'ont pas été respectées et aucun élément nouveau n'ayant été apporté par l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS2, match non joué, terrain occupé par une équipe de R3.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **A.S MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES**
Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB F.C.O VIASSOIS D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 18/10/2021

VIASSOIS FCO1/CERS PORTIRAGNES SC2

F.M.I. 23501171 D3 (D) du 10 octobre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance a rejeté comme non fondées les réserves du Club F.C.O VIASSOIS sur la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de CERS PORTIRAGNES susceptibles d'être suspendus le jour du match.

D'après les fichiers de la L.F.O, aucun joueur de l'équipe du S.C CERS PORTIRAGNES2 inscrit sur la feuille de la rencontre en rubrique n'était suspendu.

La lettre d'appel :

D'après le Club de VIAS : ... « il apparait que des joueurs étaient suspendus car lors de la dernière rencontre à CERS, il y avait eu des problèmes en match en lever de rideau (NOTA : match du 26/09/2021 D5 CERS/VILLENEUVE LES BEZIERS), des joueurs de l'équipe de D3 (de CERS) sont intervenus et ont frappé des joueurs de Villeneuve les Béziers), l'arbitre de la rencontre de D3 les a avertis en les prévenant qu'il leur adressait un carton rouge....suspension automatique pour le prochain match.

Les pièces du dossier :

La feuille de match de la rencontre CERS PORTIRAGNES SC2/PUIMISSON AS1 (D3) du 26/09/2021 n'indique aucun carton rouge infligé à des joueurs de CERS PORTIRAGNES pour le motif indiqué dans la lettre d'appel ci-dessus. Il en va de même pour le rapport de l'arbitre de cette rencontre de D3.

La Commission de Discipline du 21/10/2021, saisie de l'affaire suite à la rencontre CERS3/VILLENEUVE LES BEZIERS2 D5 (C) du 26/09/2021, a bien relevé suite à l'envahissement du terrain, deux joueurs de l'équipe 3 de CERS PORTIRAGNES ont bien participé à l'attroupement entraînant l'arrêt de la rencontre à la 60^{ème} minute.

Ces deux joueurs, M. Sauny BERTHEZENE licence n° 1425337705, et M. Mohamed OUANOUGHY de CERS PORTIRAGNES se sont vus recevoir 2 matchs de suspension ferme à compter du 25/10/2021.

Appelant F.C.O VIASSOIS,

Absents excusés :

- M. l'arbitre de la rencontre du 26/09/2021 (CERS PORTIRAGNES SC2/PUIMISSON AS1 Départementale 3 (D)).
- M. Michel PESQUET licence n° 2543329005 dirigeant du club F.C.O. VIASSOIS.

Absents non excusés :

- Un dirigeant du club CERS PORTIRAGNES présent lors du match D3 poule D du 10/10/2021.
- Un dirigeant du club CERS PORTIRAGNES présent lors du match D3 poule D du 26/09/2021.

Discussion :

La Commission prend acte des excuses pour absences indiquées ci-dessus, mais précise que, dans son courrier d'excuse pour motifs professionnels, M. l'arbitre indique qu'il pourra néanmoins être contacté sur son portable si cela agrée la Commission et si celle-ci le juge nécessaire.

La Commission constate également l'absence non excusée des dirigeants du club CERS PORTIRAGNES mais également l'absence excusée de l'appelant (mail de ce jour à 15h07).

Devant l'absence totale de participants la Commission n'a donc reçu ou entendu aucun élément nouveau.

Sur le fond, on peut voir que les réserves du club de VIAS ont été rejetées à juste titre, aucun joueur de l'équipe de CERS PORTIRAGNES porté sur la feuille de match n'était suspendu à la date de la rencontre.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Rejeter comme non fondées les réserves de VIAS FC01,

Inflige au club S.C. CERS PORTIRAGNES une amende de 70 € pour absence non excusée à une convocation.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **F.C.O VIASSOIS**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M. Serge Chrétien